

Bill concernant la Commune des Trois-Rivières.

VU que le Président et les Syndics de la Commune de la Ville des Trois-Rivières ont, par leur Requête à la Législature, demandé certains pouvoirs qui puissent les mettre en état d'effectuer, pour l'avantage public des Habitans de la Ville des Trois-Rivières, certains objets spécifiés dans leur susdite Requête, lesquels pouvoirs il est expédient d'accorder ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle " certaines parties d'un Acte passé dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui fait de plus amples provisions pour le Gouvernement de la dite Province."

Préambule

Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte et sera loisible à la Corporation établie dans la Ville des Trois-Rivières sous le nom de " Président et Syndics de la Commune de la Ville des Trois-Rivières," de concéder en Emplacemens n'excédant point un demi arpent en superficie chaque, une proportion qui n'excédera point trente-six arpens en superficie de la Commune des Trois-Rivières, pour prolonger les Emplacemens tant du côté du Nord-Ouest que du côté du Sud-Est de la Rue Saint-Philippe jusqu'au Moulin à Vent afin de faire aboutir la dite Rue au Chemin du Roi et lui donner une sortie, et pareillement de continuer une Concession seulement depuis le bout de la Rue des Forges jusqu'à la Terre possédée par les Représentans de feu Malcolm Fraser.

Le Président et Syndics de la Commune des Trois-Rivières autorisés à concéder en Emplacemens une certaine portion de la dite Commune.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que ces Concessions ne seront faites que sous la condition expresse, que les Concessionnaires et leurs différens Représentans ou autres possédant les dits Emplacemens à concéder en vertu du pouvoir conféré par cet Acte, seront respectivement tenus de faire et entretenir en tout tems à l'avenir, à leurs frais et dépens les clôtures nécessaires pour sé-

Proviso—
Les Concessionnaires seront tenus de clore, à leurs propres frais, leurs Emplacemens.